

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification de l'Accord sur la circulation des personnes et des biens, signé à Yaoundé le 08 septembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Cameroun.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Abdramane SYLLA**

ORDONNANCE N°2016 - 0 11/P-RM DU 17 MARS 2016 PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DE LA GRANDE MURAILLE VERTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché à durée indéterminée, dénommé Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte, en abrégé (UGMV).

Article 2 : L'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte est rattachée au Secrétariat général du Ministère chargé de l'Environnement.

Article 3 : L'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte a pour mission d'assurer la réalisation et la gestion du segment malien de la barrière verte de protection contre l'avancée du désert dans la bande sahélienne comprise entre les isohyètes 100 et 400 mm sur une distance de 2.600 km de long et 215 km de large.

A cet effet, elle est chargée :

- de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des activités sur le terrain ;
- d'appuyer l'élaboration des projets et des programmes
- de faire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources au profit de la Grande Muraille Verte ;
- de participer à l'adoption du programme global de la Grande Muraille Verte et du plan d'investissement en rapport avec l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ;
- de mettre en œuvre le programme, les décisions et les actions de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte en rapport avec les institutions et structures nationales concernées par la conservation de la nature et la protection de l'Environnement ;
- d'appuyer l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion dans le cadre de la Grande Muraille Verte ;
- de renforcer la résilience des populations des zones arides et semi arides du Mali ;
- de contribuer à la sensibilisation, à l'organisation et à la mobilisation des populations riveraines pour leur adhésion à la réalisation de la Grande Muraille Verte.

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement de l'Assainissement
et du Développement durable,
Ousmane KONE**